

par une de ces nullités relatives, infirme la prescription décennale.

Cette question est sans difficulté lorsque l'acquéreur a connu la qualité de la personne qui a porté la loi à établir la solennité particulière destinée à la protéger. Car il est alors de mauvaise foi, ainsi que nous l'avons vu au numéro précédent. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles du 14 décembre 1821 (1). On peut fortifier cette décision de la loi 2, § 15 au D. *pro emptore* empruntée aux écrits du jurisconsulte Paul.

Toutefois faisons-y bien attention ; en recherchant la bonne ou la mauvaise foi comme le nœud de notre difficulté, nous sortons de la question directe qui est posée. Que demande-t-on en effet ? Si le titre nul d'une nullité relative est un juste titre ; et nous, nous répondons qu'il y a mauvaise foi. C'est éluder la difficulté et non pas la résoudre. Car on peut avoir un juste titre et être de mauvaise foi.

Ramenés sur ce terrain, nous conviendrons que la question n'est pas sans embarras. Car l'art. 2267 est général ; il ne fait aucune distinction. Et cependant on conçoit qu'on ait une vive répugnance à admettre le tiers qui combat la prescription, à argumenter d'une nullité que la personne intéressée laisse dormir, et que peut-être la prescription a déjà effacée entre les contractants.

Après avoir balancé le pour et le contre, je me décide à penser, malgré l'art. 2267, que le titre qui pèche par une nullité relative n'est pas moins un juste titre. Voici pourquoi.

Lorsque le mineur contracte sans les formalités légales, le titre, quoique nul aux yeux de la loi, produit cependant une obligation naturelle, dont l'existence est si réelle que l'art. 2012 du Code Napoléon permet de la cautionner. De là il suit que, tant que le

(1) Dalloz, *Prescript.*, p. 292.

mineur ne se prévaut pas du bénéfice de la loi civile pour faire annuler son obligation, le contrat produit ses effets et est translatif de propriété. C'est en vain que le tiers qui lutte contre la prescription appuyée sur ce contrat parlerait de nullité et placerait sa défense sous la protection de l'art. 2267. On lui répondrait, avec avantage, que le contrat n'est pas nul, qu'il est au contraire valable tant que le mineur s'en contente, qu'il produit même certains effets dont le législateur lui-même est forcé de tenir compte.

On sera d'autant plus porté à se ranger à cette opinion que très-souvent, lorsque la question se débattrait entre le possesseur et le tiers à qui on oppose la prescription, l'acte nul dans l'origine sera purgé de son vice par le silence que le mineur aura gardé sur la nullité. Son caractère translatif ne sera-t-il pas alors flagrant ?

On peut fortifier cette opinion par une considération empruntée à l'art. 550 du Code Napoléon ; cet article, embrassant d'un coup d'œil tous les vices quelconques dont le titre est infecté, fait consister la bonne foi dans l'ignorance où le possesseur se trouve à leur égard. Notez bien les expressions dont il se sert : *les vices !!* Ce n'est donc pas seulement le défaut de droit de propriété dans la personne du vendeur que cet article considère. Ce n'est par conséquent pas l'ignorance du droit du véritable maître qu'il a exclusivement en vue. Car il aurait parlé au singulier. Mais point du tout ! il emploie le nombre pluriel ; ce qui est ici fort significatif. Il en résulte qu'un titre peut être un juste titre, et cependant avoir plusieurs vices, c'est-à-dire, avoir non-seulement le vice de défaut de propriété dans celui qui vend, mais encore d'autres vices susceptibles d'être ignorés par l'acquéreur. Donc un titre vicié par le défaut de capacité du vendeur, et par conséquent par le défaut des formes voulues pour suppléer à cette incapacité, est un titre translatif, si l'acquéreur a ignoré qu'il traitait avec un incapable.

Du reste, la manière dont je résous cette question est aussi celle de d'Argentrée. Après avoir exposé quelles sont les nullités qui paralysent la prescription décennale, il ajoute. *Secus vero si talis esset persona que naturaliter obligaretur; nam processu temporis, etiam civilis revalesceret, per exclusionem agentis, re prescripta ex tali titulo* (1).

Après cela, je sais tout ce qu'on pourra objecter au possesseur sous le rapport de la bonne foi. Mais c'est une autre question dont nous nous occuperons plus tard. Nous ne parlons ici que du juste titre et nous pensons que le titre dont il s'agit n'est pas incompatible avec la prescription de dix et vingt ans.

Il n'était pas inutile, du reste, de poser la question ainsi que nous l'avons fait. Car s'il se rencontre un concours de circonstances tel que le possesseur soit de bonne foi, parce que, par exemple, il aura ignoré que celui avec qui il a traité était mineur, la bonne foi se trouvant alors unie au juste titre, l'admission de la prescription décennale sera exempte de difficultés.

C'est ce que nous verrons plus tard dans notre commentaire de l'art. 2268 (2).

903. Nous venons de parler de l'omission des formalités voulues par la loi; c'est le seul cas de nullité que l'art. 2267 ait prévu. Mais un acte peut être nul par un grand nombre de causes prises ailleurs que dans la forme. Valable, quant aux solennités, il peut être entaché de quelque vice intrinsèque, par exemple, être attaqué soit pour cause d'erreur, de dol, de fraude, soit pour violation des lois d'ordre public et des bonnes mœurs. Dans tous ces cas, la loi est muette sur l'aptitude du titre à seconder la prescription décennale.

(1) Sur Bretagne, art. 266, 1010, lettre D. *Junge* M. Marcadé, art. 2265-2269, n° 3. *Voy.* aussi Rouen, 15 avril 1850; *Rej.* 7 juillet 1851 (*J. du Palais*, 1852, t. 1, p. 364).

(2) N° 925.

Mais si la loi a gardé le silence, la doctrine s'est en revanche étendue avec une incroyable diffusion de subtilités et de disputes sur ce point de droit (1). Bartole avait ouvert le champ des distinctions, en faisant une séparation très-sensée entre les nullités d'ordre public et les nullités d'ordre privé. Mais dans l'application il s'y était perdu comme dans un labyrinthe inextricable. Imola, après trente pages in-fol. de classifications et de limitations, succombait à la peine, et finissait par demander au pape une interprétation législative sur ce problème de la jurisprudence; d'Argentrée convenait des difficultés qui l'entouraient (2), et pour l'éclaircir mieux que ses devanciers, il y a employé trente-deux colonnes (3). Dunod a jugé plus prudent de n'en rien dire, sous prétexte que dans la Franche-Comté on ne connaissait que les très-longues prescriptions sans titre (4). Enfin, Pothier, l'exact Pothier lui-même, a glissé entre les lois romaines, sans approfondir ce sujet scabreux (5). En sorte que les rédacteurs du Code Napoléon avaient beau jeu pour nous donner le dernier mot de l'énigme, et faire briller le trait de lumière législative, réclamé par Imola. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? est-ce impuissance? est-ce distraction? Les procès-verbaux du conseil d'Etat, si maigres sur toute la matière de la prescription, ne nous fournissent aucune donnée à cet égard. Essayons cependant d'offrir à nos lecteurs quelques idées capables de les guider à travers cette obscurité. Consultons les autorités, soit anciennes, soit modernes, et faisons nos efforts pour en faire jaillir la vérité.

904. L'art. 2263 exige un juste titre, et nous avons

(1) *Voy.* d'Argentrée, sur Bretagne, art. 266, p. 1007 et suiv.

(2) *Quod ut reprehendere sit facile, tamen meliora tradere non facile.* Sur Bretagne, art. 166, p. 1053, n° 4.

(3) P. 1007 et suiv., et 1051 et suiv.

(4) P. 11.

(5) *Prescript.*, n° 85.

dit ailleurs que le juste titre est celui qui eût transporté sur la tête du possesseur la propriété de la chose, si son auteur en eût été le maître (1). L'art. 2265 suppose qu'il y a un propriétaire véritable autre que celui qui transmet la chose : il le dit même en termes exprès. Il résulte de là que la nullité du titre, provenant de ce qu'il contient une vente de la chose d'autrui (2), n'est pas un obstacle à la prescription de dix et vingt ans. C'est précisément, en effet, pour couvrir ce vice que cette prescription a été introduite. Ainsi une pareille nullité n'est d'aucune considération ; elle n'empêche pas le titre d'être *juste*. Quelle en est la raison ? C'est, comme je l'ai déjà dit, parce que le vendeur est lié aussi bien que s'il eût transmis sa propre chose, et qu'il ne saurait, sous aucun prétexte, échapper à son obligation (3). De lui à son acquéreur, il y a un *vinculum juris* valable. Le titre translatif, c'est-à-dire habile à déplacer le domaine de la chose, se rencontre donc ici.

905. Ce moyen de nullité écarté, parlons des autres vices intrinsèques qui peuvent affecter un titre.

Ce que je connais de plus raisonnable à cet égard, c'est la distinction empruntée par d'Argentrée à Bartole entre les nullités absolues et les nullités relatives.

Les premières, fondées sur des raisons d'intérêt public, ou de bonnes mœurs, frappent l'acte dans son essence, et le rendent inhabile à transférer le domaine (art. 1131) (4) : elles sont un perpétuel combat contre la loi, qui ne saurait voir en elles ce qui constitue le juste titre. La prescription ne peut donc s'appuyer sur le titre qu'elles infectent.

« Quare, dit d'Argentrée, et ratione civili, et sensu » etiam communi, ista mihi pronuntiata fixa sunt,

(1) *Suprà*, n° 873.

(2) Art. 1599, C. Nap.

(3) *Suprà*, n° 897.

(4) Dunod, p. 47, 48. M. Toullier, t. 7, p. 622.

» cum de nullitatibus titulorum agitur, et inquiritur » an tituli nulli ad præscriptiones causandas valeant ; » quæ nullitates ex his causis proveniant, quæ perpe- » tuas et publicas prohibitiones, commercii et contra- » hendi habeant, eas a quocumque objici posse, sive » extraneo sive contrahentibus, et probatas præscrip- » tionem cursum impedire (1). »

Et il en donne plus bas la raison : « Sunt igitur » contra prohibitiones ex talibus causis factas, omnino » et omnium respectu nullæ ; NEC EX HIS PRÆSCRIBI PO- » TEST, quia lex consensum annullat, et ad nihilum redi- » git actum, negatione et privatione potentiæ, ita ut » infectum videatur, effectu juris, quod de facto pro- » cessit (2). »

Cette vérité est si palpable qu'elle ne saurait être contestée ; elle était accordée par tous les interprètes soit civilistes, soit canonistes (3), et elle ressort de l'exposé des motifs du titre de la prescription, par M. Bigot de Prémeneu. « Nul, disait-il, ne peut croire » de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il » n'a pas un juste titre, c'est-à-dire, un titre qui soit » de sa nature translatif du droit de propriété, et qui » soit d'ailleurs valable.

» Il ne serait pas valable s'il était contraire aux lois, » et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de » forme, il ne pourrait autoriser la prescription (4). »

Ainsi un contrat qui aurait une cause déshonnête, illicite, contraire aux mœurs, par exemple, l'achat d'un immeuble litigieux, fait par un avoué (5), ne pourrait justifier la prescription de dix et vingt ans. A cet exemple, d'Argentrée assimile la donation faite par un malade au médecin qui le soigne de la maladie

(1) P. 1009, *in fine*.

(2) P. 1052, lettre B.

(3) D'Argentrée, p. 1052, *loc. cit.*

(4) Fenet, t. 15, p. 593.

(5) Art. 1597, C. Nap., mon *Comm. de la Vente*, t. 1, n° 195.

dont il vient à mourir ensuite (1); il est facile d'en trouver d'analogues.

D'ailleurs, on conçoit aisément que celui qui mettrait à l'origine de sa possession ce cachet d'illégalité et de mépris pour des prohibitions si morales, ne serait pas de bonne foi. C'est ce que nous ferons ressortir plus tard.

906. Mais si la nullité n'est pas d'ordre public, si elle a été prononcée par la loi dans un intérêt purement privé, et par égard pour certaines personnes exclusivement, elle ne vicie pas tellement le titre qu'il n'ait une existence relative. Il n'est nul que par rapport aux personnes qui ont le droit d'en demander la nullité, et tant qu'il n'est pas attaqué par elles, il subsiste et doit être respecté par les tiers. « Quod si, dit toujours d'Argentree, eas nullitates non prosequantur » illi quorum interest *haud dubiè*, respectu extraneorum, *præscriptiones ex talibus titulis procedent; quos illæ non respiciunt, et appropriamenta perficientur.* » Quod Alexander scribit, n° 28 (2). »

Et plus bas : « Sunt igitur nullitates (privati respectus semper intelligo) præscriptionum impeditivæ respectu eorum quos contingunt; sed respectu extraneorum tales non sunt; quoad quos in promptu est responsio, *quoad te liberis ædes habeo* : et, sive dolus insit, qui personalissimus est, modo extra publicam causam, sive aliud vitii personalis (3). »

Du reste, le tiers qui se débat contre la prescription aura toujours le droit de scruter les circonstances qui ont accompagné le titre, pour voir s'il y a eu bonne ou mauvaise foi (4). Mais c'est là un autre point de vue que nous examinerons en commentant l'art. 2268.

(1) P. 1010, art. 909, C. Nap.

(2) P. 1009, lettre A.

(3) P. 1009, lettre C.

(4) Pothier, *Prescript.*, n° 88.

907. A notre décision sur les nullités relatives, je pense cependant qu'il faudrait apporter une exception si les circonstances étaient telles que le véritable propriétaire, à qui la prescription est opposée, pût exercer les droits du vendeur, d'après l'art. 1166 du Code Napoléon; car alors il relèverait le moyen de nullité, comme le ferait le vendeur lui-même, et il priverait le possesseur de la base de la prescription.

Je suppose que Pierre, mon fermier, intervertissant sa possession, transporte à François l'immeuble qu'il exploite pour mon compte; le contrat de vente passé entre ces deux individus ayant été extorqué à Pierre par des manœuvres frauduleuses pratiquées par François, qui du reste ignorait mon droit, est nul et sujet à rescision. François possède pendant dix ans; au bout de ce temps j'agis en revendication contre ce dernier, qui m'oppose la prescription. J'examine son titre; je m'aperçois qu'il contient un vice de nature à le faire annuler; et je m'en prévau pour soutenir que mon adversaire n'a pas de juste titre (1). Mais François me répond que ce vice est purement relatif, et qu'il n'empêche pas le contrat de valoir à l'égard de Pierre qui n'en a jamais excipé. Dans ces circonstances, j'ai un moyen sûr de parer ce moyen. Je puis soutenir que Pierre, mon fermier, est tenu, par une obligation personnelle, à me rendre la chose que je lui ai donnée à bail; qu'en cette qualité il est mon débiteur de l'immeuble en question; que dès lors je puis exercer en son nom toutes les actions auxquelles il aurait droit lui-même pour recouvrer cette chose qu'il a aliénée; qu'ainsi je puis, en son lieu et place, faire valoir le dol qui infecte le contrat; et comme entre Pierre et François la prescription de l'action personnelle de dol a été interrompue par un moyen quelconque, dont nous supposons ici l'existence, j'arriverai par ce moyen in-

(1) Quant à présent nous laissons de côté la bonne foi.

direct à enlever au possesseur le titre avec lequel il croyait me fermer la bouche (1).

908. Du reste, il est inutile de dire que cette limitation à notre règle générale sur les nullités relatives, n'aurait pas lieu si le délai de l'action personnelle en nullité était écoulé, ou bien si avant que le vrai propriétaire n'agisse, l'usurpateur avait couvert par transaction, renonciation ou autrement, la nullité relative.

909. Avant d'en finir sur la nullité du titre, je dois prévoir une objection que l'on pourra peut-être emprunter à un passage de Pothier : l'autorité de ce jurisconsulte ne me permet pas de la passer sous silence.

« Une donation entre conjoints, dit-il (2), étant un titre nul, c'est une conséquence que le conjoint donataire ne peut, ni pendant son mariage, ni depuis sa dissolution, acquérir par prescription la chose qui lui a été donnée par l'autre conjoint. »

On dira sans doute pour ébranler notre doctrine : la donation entre mari et femme n'est pas nulle par un motif d'ordre public; elle a été établie dans l'intérêt seul des héritiers de l'époux donateur. Cependant Pothier en fait un obstacle absolu à la prescription, et Pothier n'a pas porté légèrement cette décision; il l'appuie sur la loi 1, § 2, D. *pro donato; si inter virum et uxorem donatio facta sit, cessat usucapio*.

Je réponds que Pothier a certainement mal compris la loi dont il a voulu se rendre l'interprète. Paul, aux écrits duquel elle est empruntée, suppose que la chose appartenait non pas à un tiers, mais au donateur lui-même, et qu'il s'agit de convertir le domaine bonitaire acquis par la femme en domaine quiritaire (3). Mais qu'a de commun cette hypothèse avec notre prescription décennale?

Je dis que le jurisconsulte romain n'a eu en vue que

(1) Voy. aussi M. Vazeille, t. 2, n° 487, p. 54, 55.

(2) *Prescript.*, n° 87.

(3) Blondeau, *Chrest.*, p. 304.

la transformation du domaine bonitaire en domaine quiritaire. En effet, si cette loi ne s'occupait pas de ce genre d'usucapion, elle serait en opposition avec la loi 25 D. *de donat inter vir. et uxor.*, qui porte : « Sed » et si constante matrimonio *res aliena uxori à marito donata fuerit, dicendum est confestim ad usucapionem ejus uxorem admitti.* »

910. Nous avons dit au n° 889 que le titre dont se prévaut le possesseur doit être définitif et non suspendu par une condition. On ne peut, en effet, avoir dans un titre qui est en suspens cette confiance inébranlable, toujours requise pour constituer ce que les jurisconsultes appellent *justa opinio dominii quæsiti* (1); et puis, quand le titre est suspendu, l'exécution est presque toujours ajournée, et l'acheteur n'entre pas en possession. Or, l'on sait qu'il n'y a pas de prescription sans possession. C'est ce qui a fait dire à Paul : « Si sub » conditione emptio facta sit, pendente conditione » emptor usu non capiet (2). »

Suivant ces principes, Pothier décide (3) que lorsque Primus, se faisant fort pour Secundus, a vendu un héritage à Tertius, quoiqu'il ait mis ce dernier en possession incontinent après le contrat, le temps de la prescription ne commencera à courir que du jour de la ratification. La vente faite à Tertius étant un titre qui dépend de la condition, si Secundus ratifie, la prescription ne peut commencer à courir que lorsque la ratification aura réalisé la condition suspensive; tant qu'elle n'est pas intervenue, il y a incertitude, et Tertius n'est pas certain que Secundus lui ait transféré le droit qu'il est réputé avoir sur l'héritage; Tertius n'a pas eu *opinionem dominii quæsiti*. En vain objecterait-on que la ratification a un objet rétroactif au contrat; cela n'est vrai qu'entre les parties contractantes, et

(1) Pothier, *Prescript.*, n° 90.

(2) L. 2, § 2, *Pro emptore*.

(3) *Prescript.*, n° 92.

non pas au préjudice des tiers, contre lesquels court la prescription.

911. Mais ce que nous venons de dire des conditions suspensives ne doit pas être étendu aux conditions résolutoires. Ces conditions n'arrêtent pas l'effet du contrat; elles ne laissent aucune incertitude sur le droit du possesseur; il jouit comme propriétaire actuellement saisi, en vertu d'un titre qui a tous les caractères translatifs. Paul a fait ressortir cette différence entre les conditions suspensives et résolutoires, dans la loi 1, § 3, 4, 5 au D. *pro emptore* (1). On a vu un exemple de cette règle aux n^{os} 880 et 886.

Mais qu'arrivera-t-il si celui qui possède avec un pareil titre, après avoir acquis la prescription décennale contre un tiers qui aurait prétendu la troubler, rendait la chose à celui au profit de qui la clause résolutoire aurait été stipulée? Ce dernier pourrait-il se prévaloir de la prescription acquise dans le temps intermédiaire par le possesseur?

Par exemple, je possède de mauvaise foi un immeuble qui ne m'appartient pas, et je le donne à Pierre qui n'accomplit pas les charges sous lesquelles je lui ai fait cette libéralité. J'ai droit à faire résoudre la donation aux termes des articles 953 et 954 du Code Napoléon. Il est à remarquer qu'avant que je n'intente mon action, Pierre a été troublé par François, véritable propriétaire de la chose, et qu'il a repoussé sa demande en revendication par une prescription décennale avec titre et bonne foi. Quelque temps après, je fais résoudre la donation et je reprends la chose.

Alors François m'actionne en désistement. Serai-je fondé à lui opposer la prescription acquise par Pierre qui m'a restitué la chose?

Non, sans doute! je reprends l'immeuble en ques-

(1) *Junge* Pothier, *Prescript.*, n^o 93. Voy. aussi la loi 25, D. de *Donat. inter vir et uxor.*

tion au même titre que je l'avais avant la donation. Ce n'est pas un titre nouveau qui me le transmet. Je suis censé n'avoir pas cessé d'être propriétaire, tellement que les charges et hypothèques établies par mon donataire seront effacées (art. 954, C. N.). Les droits de François à mon égard seront donc les mêmes que si Pierre n'avait pas été possesseur; et si son action contre moi n'est pas prescrite par trente ans, il sera en droit de me forcer au désistement. A la vérité, je pourrai ajouter à ma possession celle de Pierre pour compléter le temps qui m'est nécessaire pour prescrire (1); mais je ne pourrai pas hériter de la prescription particulière qu'il avait acquise (2). L'effet rétroactif de la clause résolutoire la fera disparaître.

Il en serait autrement si, au lieu de reprendre l'immeuble en vertu d'une clause résolutoire qui efface le temps intermédiaire, j'acquerrais la chose du possesseur de bonne foi par un titre absolument nouveau. J'ai donné ailleurs un exemple de ce cas (3).

912. Nous avons dit enfin au n^o 889 que le juste titre d'où procède la possession doit se continuer pendant tout le cours de la possession tel qu'il était à son origine. Si avant l'accomplissement de ce temps, il survient au possesseur un nouveau titre qui change les caractères de sa possession, la prescription est arrêtée et devient impossible. C'est ce qu'enseigne Pomponius: *qui quum pro emptore usucaperet, precario rogavit, usucapere non potest* (4).

913. C'est au possesseur à montrer le contrat qu'il prétend être le juste titre de sa possession.

Si la vente est sous seing privé, le possesseur pourra s'en prévaloir. Mais le tiers ne sera obligé d'y avoir égard qu'à partir du jour de l'enregistrement ou de

(1) *Suprà*, n^o 445.

(2) *Suprà*, solut. semblable, n^o 880, donnée par Pothier.

(3) *Suprà*, n^o 482, *in fine*.

(4) Pothier, *Prescript.*, n^o 94.

l'événement qui lui a donné date certaine (art. 1328, C. N.). S'il en était autrement, un usurpateur aurait mille facilités désastreuses pour se faire souscrire par le premier complaisant venu un acte antidaté. Le point initial de la prescription décennale et vicennale est trop important à discuter soit sous le rapport du titre, soit sous le rapport de la bonne foi, pour qu'on le fasse dépendre d'une date sans certitude (1).

ARTICLE 2268.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

ARTICLE 2269.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SOMMAIRE.

914. La bonne foi doit être réunie au titre pour pouvoir prescrire par dix et vingt ans. Nécessité de cet élément.
 915. Définition de la bonne foi. Conditions nécessaires pour qu'elle se rencontre.
 916. 1° Ignorer que celui qui vous transmet la chose n'est pas propriétaire.
 917. 2° Être convaincu que celui dont on acquiert avait droit et capacité d'aliéner la chose.
 918. 3° Recevoir la chose par un contrat pur de toute nullité absolue. Cette condition, exigée par les lois romaines, a échappé à la sagacité de Pothier.

(1) Pothier semble croire le contraire sur le fondement d'un arrêt du 25 déc. 1716 (*Journal des Audiences*, t. 6). *Prescript.*, n° 99. M. Vazeille a eu raison de rejeter cette erreur, t. 2, n° 494.

CHAP. V. DE LA PRESCR. PAR 10 ET 20 ANS. (ART. 2269.) 501

919. Il suffit même, pour empêcher la bonne foi, que la nullité soit relative, par exemple, si elle provient de dol, fraude. Erreur de Dunod réfutée par Cujas.
 920. Les vices de forme écartent aussi la bonne foi.
 921. La mauvaise foi subsisterait toujours quand même la nullité ou la cause de la rescision serait purgée par la prescription.
 922. *Quid*, si la nullité avait été couverte lors de la tradition par la personne ayant intérêt à s'en prévaloir ?
 923. L'ignorance du possesseur, fondée sur l'erreur du fait, est excusable.
 924. 1^{er} exemple. Achat de la chose d'autrui.
 925. 2^e exemple. Achat fait auprès d'un mineur, qui se dit majeur et qui passe pour tel.
 926. Mais l'ignorance, fondée sur l'erreur de droit, n'est pas excusable.
 927. Celui qui doute de son droit, n'est pas dans la bonne foi.
 928. La bonne foi doit s'étendre à toute la chose possédée.
 929. La bonne foi se présume toujours. Moyen de détruire cette présomption.
 930. La mauvaise foi est suffisamment prouvée par la remise entre les mains de l'acheteur des titres où sont écrits les droits du tiers.
 931. Elle résulte aussi de la connaissance extrinsèque que l'acquéreur aurait eue du droit d'autrui avant son acquisition. Arrêt de la Cour impériale de Paris.
 932. On est encore de mauvaise foi, quand on est héritier d'un possesseur de mauvaise foi.
 933. Il importe peu qu'on ne soit qu'héritier bénéficiaire. Erreur de Balbus.
 934. De la bonne foi, quand c'est une société qui acquiert.
 935. Et quand c'est une commune.
 936. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Vice de cette disposition qui met le Code Napoléon en opposition avec la morale.
 937. L'héritier de mauvaise foi, d'un possesseur de bonne foi, a la possession suffisante pour prescrire par dix et vingt ans.
 938. De même, le successeur particulier d'un possesseur de bonne foi, qui avait commencé à prescrire, peut accomplir la prescription quand même il serait de mauvaise foi.

COMMENTAIRE.

914. Il ne suffit pas d'avoir un juste titre soutenu